



**Les principaux apports du Sénat sur le projet de loi relatif à la transparence,  
à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique**  
*(examen en première lecture)*

**Volet relevant de la commission des lois**

---

**1. Agence de prévention de la corruption**

- Choix d'une dénomination plus conforme aux missions de l'agence ;
- Suppression du pouvoir de sanction de l'agence à l'encontre des entreprises méconnaissant leur obligation de conformité et suppression corrélatrice de la commission des sanctions de l'agence ;
- Extension de la compétence de l'agence à toutes les personnes morales.

**2. Obligation de conformité pour les entreprises, sanction pénale de mise en conformité et procédure de transaction judiciaire**

- Clarification des procédures, cohérence et bonne insertion de ces dernières dans les règles de droit commun, sans modification du périmètre des entreprises assujetties et sans modification substantielle des paramètres et critères des procédures ;
- Choix d'une dénomination plus explicite pour la procédure de transaction, avec un renforcement des garanties et des règles pour assurer sa constitutionnalité (office du juge chargé de valider la transaction, suspension de la prescription pendant l'exécution de la transaction, indemnisation systématique de la victime, publicité...).

**3. Autres dispositions pénales en matière de délits d'atteinte à la probité**

- Le Sénat a veillé à la cohérence de l'échelle de peines (suppression des aggravations inutiles) ;
- Le Sénat a accepté la peine complémentaire d'inéligibilité de droit, sauf décision contraire ;
- En matière de prescription pénale, le Sénat a renvoyé à la proposition de loi en cours d'examen au Sénat ;
- Le Sénat a maintenu une compétence partagée entre le parquet national financier et les autres parquets en matière de corruption.

**4. Orientation et protection des lanceurs d'alerte**

- Définition plus précise du lanceur d'alerte : personne physique qui signale un crime, un délit ou une violation grave et manifeste de la loi ou du règlement (rejet des amendements pour élargir le signalement à la notion indéterminée de « risque grave pour l'intérêt général », compte tenu de l'irresponsabilité pénale qui peut s'y attacher et donc du problème constitutionnel qui en résulte, ainsi que des amendements élargissant aux personnes morales) ;
- Procédure de signalement mieux décrite et encadrée et rappel de la responsabilité civile et pénale du lanceur d'alerte.

## 5. Répertoire commun des représentants d'intérêts

- Le Sénat a limité le texte à son périmètre initial, à savoir les relations entre les représentants d'intérêts et les autorités administratives et gouvernementales, considérant que les pouvoirs publics constitutionnels, dont les assemblées, devaient élaborer et faire appliquer eux-mêmes leurs règles en matière de représentants d'intérêts (renvoi à l'ordonnance de novembre 1958 pour les assemblées parlementaires), au nom du principe de séparation des pouvoirs ; la Haute autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP) exerce dès lors pour le compte des assemblées une mission d'interface matérielle et de publication agrégée dans un répertoire commun ;
- Suppression de l'extension du répertoire aux relations avec les collectivités territoriales ;
- Inclusion, dans certaines conditions, des associations nationales d'élus, à l'instar des syndicats, dans la liste des groupements exemptés des obligations des représentants d'intérêts ;
- Suppression du pouvoir de sanction administrative de la HATVP en cas de manquement d'un représentant d'intérêts, au profit d'amendes pénales ;
- Transfert de la commission de déontologie à la HATVP du contrôle du « pantouflage » des hauts-fonctionnaires et des collaborateurs de cabinet, par cohérence avec les missions de la HATVP ;
- Suppression des dispositions redondantes avec les propositions de loi en cours d'examen relatives aux autorités administratives indépendantes.

## 6. Domanialité publique et commande publique

- Le Sénat a introduit les modifications à l'ordonnance relative aux marchés publics adoptées par la commission des lois à l'occasion de l'examen du projet de loi de ratification.

## 7. Droit des sociétés et vote des actionnaires sur la rémunération des dirigeants

- Le Sénat a prolongé le volet simplification du droit des sociétés, en introduisant dans le texte l'ensemble des mesures de simplification et de clarification du droit des sociétés issues de la proposition de loi de M. Thani Mohamed Soilihi, sur le rapport de M. André Reichardt (mesures techniques, consensuelles et attendues depuis longtemps par les entreprises), et en transformant presque toutes les habilitations en modifications directes du code de commerce ;
- Concernant le vote des actionnaires sur la rémunération des dirigeants des sociétés cotées, le Sénat a adopté un dispositif directement inspiré de la directive, pour préserver l'égalité de traitement entre les sociétés françaises et leurs concurrentes européennes : vote contraignant tous les quatre ans sur la politique de rémunération, vote annuel consultatif et, en cas de vote négatif sur ce vote consultatif, obligation pour le conseil d'administration de se justifier l'année suivante devant les actionnaires.

## Volet relevant de la commission des finances

---

### 1. Le respect des droits du Parlement (limitation du champ des ordonnances)

Le Sénat a refusé d'autoriser le Gouvernement à réformer par ordonnance le code de la mutualité (article 21 *bis* A) et précisé le champ de plusieurs habilitations notamment pour ce qui concerne le mécanisme national de résolution des sociétés d'assurance (article 33 *bis*). Il a fixé dans la loi les modalités selon lesquelles les fonds d'investissement peuvent prêter aux entreprises afin de ne pas s'en remettre au pouvoir réglementaire pour lutter contre le *shadow banking* (article 34).

## 2. Les moyens de paiement et la lutte contre le blanchiment

Le Sénat a rejeté la limitation de la durée de validité des chèques de 12 à 6 mois (article 25) et précisé dans le code de procédure pénale que les cautions judiciaires ne pourront faire l'objet d'un versement en espèces au-delà d'un plafond fixé par décret en Conseil d'État (article 25 B).

Le Sénat a introduit pour l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) la possibilité de sanctionner les établissements bancaires et les entreprises d'assurance jusqu'à 10 % de leur chiffre d'affaires en cas de manquement à leurs obligations en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme ou concernant l'assurance-vie en déshérence (article 20).

## 3. Le renforcement de l'information et de la protection des épargnants, des investisseurs et des assurés

Le Sénat a renforcé et l'élargi les interdictions de publicité pour les produits hautement spéculatifs et risqués (articles 28 à 28 *ter*).

Il a également encadré la publicité pour les produits défiscalisés (article 28 quater).

Il a instauré un contrôle par l'Autorité des marchés financiers (AMF) des documents d'information sur les produits atypiques, tels les manuscrits, le vin etc. (article 28 *quinquies*).

Il a créé une obligation d'information des entreprises d'assurance à l'égard des titulaires de contrats de retraite supplémentaire lorsque ceux-ci ont atteint l'âge de départ en retraite (article 33 *bis* A) en complétant ainsi des dispositions de la loi dite « Eckert » du 13 juin 2014.

## 4. Le renforcement de la transparence fiscale

Le Sénat a approuvé le reporting public d'activités pour les entreprises de plus de 750 millions d'euros de chiffres d'affaires au 1<sup>er</sup> janvier 2018 sous condition d'adoption d'une directive communautaire (article 45 *bis*).

Il a précisé que l'arrêté mettant à jour la liste des États et territoires non coopératifs (ETNC) aurait une périodicité au moins annuelle et que les commissions des finances des deux assemblées auraient un délai d'un mois pour formuler leur avis sur celui-ci (article 23 *bis*).

## 5. Les relations entre la Caisse des dépôts et consignations et l'Agence française de développement

Le Sénat a adopté un article 52 *bis* afin qu'avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017, une convention-cadre pluriannuelle soit conclue entre la Caisse des dépôts et consignations (CDC) et l'Agence française de développement (AFD) pour définir les modalités de coordination, les synergies, et les actions communes en vue de la mise en œuvre de projets en matière de développement et de solidarité internationale ainsi que de développement des outre-mer.

### Volet relevant de la commission des affaires économiques

- Renforcement de la limitation des ventes au déballage (article 31 *bis* A) et des sanctions applicables (article 31 *bis* CA) ;
- Instauration d'une obligation de créer une société de portage foncier pour certaines acquisitions de terres agricoles et mise en place d'un droit de préemption des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) sur les parts de société correspondantes (articles 30 AE et 30 A) ;
- Renforcement de la place des organisations de producteurs dans la contractualisation en agriculture (article 30 C).